

N° 133

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1979.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la situation au regard de la **Sécurité sociale**
des **travailleurs non salariés à l'étranger**,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre CANTEGRIT,
Pierre CROZE, Charles de CUTTOLI,
Jacques HABERT, Paul D'ORNANO et Frédéric WIRTH,
Sénateurs.

*Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Alors que le Sénat examinait le projet de loi qui a abouti à la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, laquelle a permis aux travailleurs salariés français, résidant à l'étranger, hors du territoire de la Communauté économique européenne, d'adhérer volontairement à l'assurance « maladie-maternité-invalidité », le sénateur Louis Gros, rapporteur de la Commission des Affaires sociales, avait précisé, avant même qu'elle ne soit votée, qu'elle ne constituait qu'une première étape dans la protection sociale des Français de l'étranger.

*Français de l'étranger. — Assurance maladie-maternité — Code de la sécurité sociale
Code rural.*

Ces prestations sont servies dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 779 dudit Code.

Pour la participation de l'assuré non salarié expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

Art. 4.

La couverture des charges résultant de l'application de la présente loi est assurée par une cotisation calculée sur la base d'un revenu forfaitaire et unique fixé chaque année par décret.

Cette cotisation est à la charge du travailleur : le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article 5.

Art. 5.

Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire « maladie-maternité » instituée par la présente loi sont retracées dans le compte prévu pour l'assurance « maladie-maternité-invalidité » par l'article L. 777 (dernier alinéa) du Code de la Sécurité sociale.

Art. 6.

Les assurés volontaires relevant de la présente loi sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 7.

A titre transitoire, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité » peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 2, être présentées dans le délai de trois ans à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi.

Art. 8.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 9.

Il est ajouté au Livre VII du Code rural un Titre VII intitulé :
« Travailleurs non salariés exerçant leur activité professionnelle à l'étranger », dont les dispositions sont les suivantes :

• *Art. 1263-6.* — Les ressortissants français qui exercent une activité professionnelle agricole non salariée au regard des législations sociales agricoles françaises dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité créée par la loi n° du .

• *Art. 1263-7.* -- Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »